



AVIS DE CONVOCATION

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 AVRIL 2013
A 10H30**

Maison des Arts et Métiers
9 bis avenue d'Iéna
75116 Paris

Les communiqués de presse et toutes les informations utiles aux actionnaires, y compris la documentation liée à cette Assemblée Générale, sont disponibles sur www.ingenico.com/finance

Document préparé en conformité avec l'article R. 225-81 du Code de commerce (renseignements joints à toute formule de procuration)

COMMENT PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE ?

L'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire se tiendra le lundi 29 avril 2013 à 10 heures 30 à la Maison des Arts et Métiers, 9 bis avenue d'Iéna – 75116 Paris. Les actionnaires seront accueillis à partir de 9h45 et l'émargement sera clos à 10h30.

La participation à l'Assemblée Générale est réservée aux actionnaires d'Ingenico quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Pour participer à l'Assemblée nous devons donc nous assurer que vous êtes actionnaire d'Ingenico 3 jours ouvrés avant la date de l'Assemblée soit le 24 avril 2013 à zéro heure, heure de Paris.

COMMENT JUSTIFIER DE VOTRE QUALITE D'ACTIONNAIRE D'INGENICO ?

Si vos actions sont au nominatif

Votre qualité d'actionnaire résulte de l'inscription de vos actions en compte nominatif au 24 avril 2013 à zéro heure. Vous n'avez donc aucune démarche particulière à faire pour apporter cette preuve.

Si vos actions sont au porteur

Votre qualité d'actionnaire est certifiée par l'attestation de participation délivrée par votre intermédiaire financier (banque ou société de Bourse, qui assure la gestion de votre compte-titres sur lequel sont inscrites les actions Ingenico) qui est votre interlocuteur exclusif.

Il fera parvenir l'attestation de participation avec votre demande de carte d'admission ou votre formulaire de vote par procuration à l'établissement mandaté par Ingenico :

CACEIS Corporate Trust

Service Assemblées Générales Centralisées

14, rue Rouget de Lisle

92862 Issy les Moulineaux Cedex 9

COMMENT SOUHAITEZ-VOUS EXERCER VOTRE VOTE ?

Si vous souhaitez assister à l'Assemblée Générale

Vous devez demander une carte d'admission. Il vous suffit pour cela de cocher la case A du formulaire, le dater, signer, inscrire vos nom, prénom et adresse ou les vérifier s'ils figurent déjà.

Si vous n'assistez pas à l'Assemblée Générale

Vous pouvez choisir entre l'une des trois formules suivantes en cochant la case B du formulaire, le dater, signer, inscrire vos nom, prénom et adresse ou les vérifier s'ils figurent déjà :

- voter par correspondance : cochez la case « je vote par correspondance » et votez pour chaque résolution. Dans ce cas, vous n'avez plus la possibilité de voter à l'Assemblée Générale ou de vous faire représenter ;
- donner pouvoir au Président de l'Assemblée : cochez la case « je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale ». Dans ce cas, il sera émis en votre nom un vote favorable aux projets de résolutions présentés et agréés par le Conseil d'administration ;
- donner pouvoir à un autre actionnaire d'Ingenico, à votre conjoint, au partenaire avec lequel vous avez conclu un pacte civil de solidarité ou à toute autre personne physique ou morale de votre choix, dans les conditions prévues aux articles L. 225-106 et suivants du Code de commerce : cochez la case « je donne pouvoir à » et identifiez la personne dénommée qui sera présente à l'Assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante : ct-mandataires-assemblees-ingenico@caceis.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte titres) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;
- pour les actionnaires au porteur : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante : ct-mandataires-assemblees-ingenico@caceis.com en précisant leur nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier) à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 (ou par fax au 01.49.08.05.82).

Dans tous les cas, vous devez impérativement compléter le formulaire joint à cet envoi et le transmettre à CACEIS en utilisant l'enveloppe « T » jointe à cet effet si vous êtes au nominatif ou à votre intermédiaire financier si vous êtes au porteur.

Quel que soit votre choix, seules pourront participer au vote les actions inscrites en compte au plus tard le 3^{ème} jour ouvré précédant la date de l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 24 avril 2013 à zéro heure.

Pour toute cession des actions après cette date, l'attestation de participation du cédant demeurera valable et le vote sera comptabilisé au nom du cédant.

Attention : pour les actions au porteur, n'envoyez pas directement le formulaire à Ingenico ni à CACEIS, car il ne peut être pris en considération que s'il est accompagné d'une attestation de participation. Votre intermédiaire financier (banque ou société de Bourse) se chargera d'établir cette attestation de participation et l'enverra avec le formulaire de vote avant le 24 avril 2013 à : CACEIS Corporate Trust - Service Assemblées Générales Centralisées - 14, rue Rouget de Lisle - 92862 Issy les Moulineaux Cedex 9.

Tout actionnaire ayant voté par correspondance, adressé un pouvoir ou demandé une carte d'admission n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

À caractère ordinaire :

Première résolution – Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement.

Deuxième résolution – Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Troisième résolution – Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende.

Quatrième résolution – Option pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions, prix d'émission des actions à émettre, rompus, délais de l'option.

Cinquième résolution – Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés.

Sixième résolution – Rapport spécial des commissaires aux comptes sur la convention avec Monsieur Philippe LAZARE.

Septième résolution – Nomination de Mazars en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire en remplacement du cabinet CGEC, démissionnaire.

Huitième résolution – Nomination de M. Jean-Louis Simon en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant en remplacement de M. Daniel Boulay, démissionnaire.

Neuvième résolution – Fixation du montant des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration.

Dixième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond.

À caractère extraordinaire :

Onzième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond.

Douzième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus.

Treizième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits.

Quatorzième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits.

Quinzième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression de droit préférentiel de souscription par placement privé, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits.

Seizième résolution – Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires.

Dix-septième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital, dans la limite de 10 %, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Dix-huitième résolution – Limitation globale des délégations d'augmentation de capital immédiate et/ou à terme.

Dix-neuvième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail.

Vingtième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et mandataires des sociétés étrangères du groupe INGENICO, en dehors d'un plan d'épargne d'entreprise, durée de la délégation, montant maximum de l'augmentation de capital, prix d'émission.

Vingt et unième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, prix d'exercice, durée maximale de l'option.

Vingt-deuxième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et de conservation.

Vingt-troisième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'utiliser des délégations et/ou autorisations en période d'offre publique dans le cadre de l'exception de réciprocité, durée de l'autorisation.

Vingt-quatrième résolution – Pouvoirs pour les formalités.

LE GROUPE INGENICO EN 2012

Les états financiers consolidés sont établis conformément aux normes IFRS. Afin de fournir des informations comparables pertinentes d'un exercice sur l'autre, les éléments financiers sont présentés en retraitant la charge d'amortissement liée à l'acquisition de nouvelles entités. En vertu de la norme IFRS 3 et de la norme IFRS 3R, le prix d'acquisition de nouvelles entités est affecté aux actifs identifiables intégrés dans le périmètre puis amorti sur des durées définies.

En 2012, les écarts de change résultant de la conversion des opérations courantes libellées en devises étrangères (y compris la part efficace des couvertures associées) sont désormais enregistrés en coût des ventes, alors qu'ils étaient auparavant reconnus en résultat financier. Le compte de résultat au 31 décembre 2011 a été retraité à des fins de comparaison.

Les principaux éléments financiers 2012 sont commentés sur une base ajustée, c'est-à-dire avant impact des écritures d'allocation du prix d'acquisition (« PPA »).

Pour faciliter la lecture de la performance du Groupe à compter du 1^{er} janvier 2012, le chiffre d'affaires 2011 et les principaux éléments financiers sont retraités, à partir du 1^{er} janvier 2011, des changements de périmètre intervenus au cours de l'exercice 2011 (avec l'entrée de TNET, Paycom et XIRING) et du changement de méthode comptable lié aux écarts de change résultant de la conversion des opérations courantes libellées en devises étrangères (« pro forma 2011 retraité »). Les entrées de périmètre de 2012 (Roam Data et Arcom) n'ont pas fait l'objet d'un retraitement au titre de l'exercice 2011.

L'EBITDA (Excédent Brut d'Exploitation) est une notion extra-comptable représentant le résultat opérationnel courant avant amortissements, dépréciations et provisions, et coût des actions distribuées au personnel et aux mandataires sociaux.

Le résultat d'exploitation indiqué (EBIT) correspond au résultat opérationnel courant ajusté de la charge d'amortissement des prix d'acquisitions affectés aux actifs dans le cadre des regroupements d'entreprises.

Le free cash-flow représente l'EBITDA diminué : des éléments cash des autres produits et charges opérationnels, de la variation de besoin en fonds de roulement, des investissements nets des produits de cession, des charges financières payées nettes des produits financiers encaissés et de l'impôt payé.

En application de la norme comptable IAS 18, le chiffre d'affaires de certaines activités de flux (TransferTo et « credit acquiring » d'easycash) correspond au montant brut des produits et prestations de services, avant reversement aux opérateurs pour TransferTo et interchange fees pour l'activité « credit acquiring » d'easycash, respectivement.

Chiffres clés

(en millions d'euros)	2012	2011 pro forma retraité	2011 publié retraité
Chiffre d'affaires	1 206	1 022	1 001
Marge brute ajustée	513	425	413
En % du chiffre d'affaires	42,5 %	41,6 %	41,3 %
Charges opérationnelles ajustées	(323)	(272)	(263)
Résultat d'exploitation courant ajusté (EBIT)	190	153	151
En % du chiffre d'affaires	15,7 %	14,9 %	15,1 %
Résultat opérationnel	164	-	107
Résultat net	100	-	58
Résultat net, part du Groupe	97	-	56
Excédent brut d'exploitation (EBITDA)	223	184	180
En % du chiffre d'affaires	18,5 %	18,0 %	18,0 %
Free cash flow	125	-	69
Dette nette	75	-	110
Capitaux propres, part du Groupe	689	-	623

Éléments financiers

Chiffre d'affaires : en croissance de 14 %

	2012			4 ^e trimestre 2012		
	Variation à données		Publiées	Variation à données		Publiées
	M€	Comparables		M€	Comparables	
Europe-SEPA	507	9 %	12 %	131	- 2 %	- 1 %
Amérique du Sud	211	29 %	22 %	66	31 %	22 %
Asie Pacifique	207	13 %	23 %	73	27 %	35 %
Amérique du Nord	91	9 %	17 %	31	3 %	9 %
EEMEA	90	16 %	17 %	26	- 2 %	0 %
Opérations centrales	100	23 %	98 %	25	18 %	56 %
TOTAL	1 206	14 %	20 %	353	10 %	13 %

Performance de l'année

Au cours de l'année 2012, le Groupe a réalisé un chiffre d'affaires de 1 206 millions d'euros, en hausse de 20 % en données publiées intégrant un effet de change positif de 25 millions d'euros. Le Groupe a réalisé un chiffre d'affaires de 981 millions d'euros pour les terminaux de paiement (*hardware*, services et maintenance) et 225 millions d'euros pour l'activité issue des Transactions.

Toutes les régions ont contribué à la croissance de l'activité. Au cours de l'année, le Groupe a pleinement tiré parti de la recomposition du paysage concurrentiel et de la croissance des pays émergents⁽¹⁾ qui représentent désormais 48 % du chiffre d'affaires contre 45 % en 2011.

- Accélération de la performance en Amérique du Sud, principalement liée au très fort développement de l'activité du Brésil où le Groupe bénéficie du dynamisme du marché des terminaux de paiement et de gain de part de marché.
- Poursuite d'une forte dynamique en Asie Pacifique, tirée par la consolidation des fortes positions du Groupe en Chine et la progression de sa présence commerciale en Asie du Sud Est, et notamment en Indonésie.
- Forte croissance de l'activité en EEMEA s'appuyant notamment sur le développement commercial en Russie où le Groupe a renforcé sa présence directe avec l'acquisition de son distributeur au cours de l'exercice.

Le Groupe a par ailleurs bénéficié d'une bonne performance commerciale en Europe où il a enregistré une forte croissance sur le marché des terminaux de paiement, tirant notamment parti de la recomposition du paysage concurrentiel sur les principaux marchés européens, notamment au Royaume-Uni, en France et en Europe centrale.

Enfin, comme prévu, l'activité a progressé en Amérique du Nord, notamment aux États-Unis où le Groupe a déployé ses terminaux Telium (EMV et sans contact) auprès des grandes chaînes mais aussi, dans une moindre mesure mais de façon croissante, auprès des petits commerçants à travers les réseaux des distributeurs et des « ISO » (Independent Sales Organization).

L'activité des opérations centrales est en augmentation du fait du développement de TransferTo.

La part de chiffre d'affaires issue des activités Services, Maintenance et Transactions représente 30 % du chiffre d'affaires total, dont 19 % pour la contribution de l'activité Transactions, en progression de près de 2 points par rapport à 2011 publié.

⁽¹⁾ Les marchés émergents représentent les régions Amérique du Sud, Asie Pacifique, EEMEA et TransferTo.

Marge brute à un niveau élevé et en progression

En données publiées, la marge brute publiée s'établit à 513 millions d'euros contre 413 millions d'euros en 2011 (retraité). Elle intègre 0,6 million d'euros de charge d'amortissement des actifs alloués. Le taux de marge brute est en progression de 120 points de base à 42,5 % du fait essentiellement de l'amélioration de la marge brute de l'activité « terminaux » (*hardware*, services et maintenance).

En données pro forma retraitées, la marge brute ajustée progresse de 90 points de base à 42,5 %. Cette performance s'explique principalement par l'amélioration de 200 points de base de la marge de l'activité « terminaux » (*hardware*, services et maintenance) à 44,4 % du chiffre d'affaires pour 2012, du fait notamment de la forte croissance des volumes et des capacités d'achat du Groupe.

Le taux de marge brute de l'activité « Transactions » est en baisse à 34,4 % contre 37,9 % en 2011 pro forma du fait de la croissance de TransferTo qui a un impact dilutif sur le taux de marge brute. Hors TransferTo, le taux de marge brute s'élève à 44,3 % contre 44,7 % en 2011 pro forma.

Des charges opérationnelles maîtrisées

À données publiées, les charges opérationnelles s'établissent à 349 millions d'euros en 2012, contre 288 millions d'euros en 2011 et représentent 28,9 % du chiffre d'affaires. Cette forte progression est principalement due à l'augmentation des coûts commerciaux liés à la performance commerciale du Groupe ainsi qu'à l'investissement dans les futurs relais de croissance, et notamment aux États-Unis et sur le segment de la mobilité. La progression des frais généraux reflète par ailleurs le renforcement initié en 2011 des fonctions support au niveau Groupe et Régions.

(en millions d'euros)	2011 publié	2011 pro forma ajusté	2012 publié	Retraitement de la charge d'amortissement	2012 ajusté
Charges commerciales et marketing	97	83	123	(18)	105
Frais de Recherche et Développement	77	71	93	(8)	85
Frais administratifs	114	118	133	-	133
Total charges opérationnelles	288	272	349	(26)	323
En % du chiffre d'affaires	28,8 %	27,2 %	28,9 %		26,8 %

Retraitées de la charge d'amortissement de 26 millions d'euros liée aux acquisitions, les charges opérationnelles ajustées s'élèvent à 323 millions d'euros, contre 272 millions d'euros en 2011 pro forma. Les charges opérationnelles sont stables à 26,8 % du chiffre d'affaires, contre 26,7 % en 2011 (pro forma). Comme attendu, les charges opérationnelles au second semestre se sont stabilisées à 163 millions d'euros contre 160 millions d'euros au premier semestre, avec notamment une baisse des dépenses générales et administratives. Le Groupe a ainsi infléchi les charges opérationnelles de 490 points de base à 24,6 % du chiffre d'affaires par rapport au premier semestre 2012.

Un excédent brut d'exploitation (EBITDA) en progression

À données publiées, l'excédent brut d'exploitation (EBITDA) est en progression de 24 % à 223 millions d'euros contre 180 millions d'euros en 2011 (retraité). La marge EBITDA s'établit à 18,5 % du chiffre d'affaires, en progression de 50 points de base.

À données comparables, l'excédent brut d'exploitation est en progression de 21 % à 223 millions d'euros contre 184 millions d'euros en 2011 (pro forma retraité). La marge d'EBITDA est en progression de 50 points de base à 18,5 % du chiffre d'affaires, par rapport au pro forma retraité de 2011.

Une marge d'exploitation (marge EBIT) en progression

En 2012, le résultat opérationnel courant progresse de 31 % à 163 millions d'euros contre 125 millions d'euros en 2011 (retraité). Ainsi, la marge opérationnelle courante s'établit à 13,5 % du chiffre d'affaires, en progression de 90 points de base. Le résultat opérationnel courant inclut des charges

d'amortissement relatives à l'allocation de prix d'acquisition stables à 26 millions d'euros (contre 26 millions d'euros en 2011) compte tenu des acquisitions réalisées.

Le résultat d'exploitation courant ajusté (EBIT) est en progression de 24 % à 190 millions d'euros contre 153 millions d'euros en 2011 (pro forma retraité). La marge d'exploitation s'établit à 15,7 % du chiffre d'affaires, en progression de 80 points de base.

Une progression toujours forte du résultat opérationnel

Les autres produits et charges s'élèvent à +1,0 million d'euros contre -18 millions d'euros en 2011. Cette évolution s'explique, d'une part, par l'impact positif de la réévaluation des actifs et passifs antérieurement acquis de Roam Data suite à la prise de contrôle de cette société en février 2012 et d'autre part, par un niveau élevé des autres charges en 2011.

(en millions d'euros)	2012	2011 retraité	2011 publié
Résultat opérationnel courant	163	125	129
Autres produits et charges opérationnels	1	(18)	(18)
Résultat opérationnel	164	107	111
En % du chiffre d'affaires	13,6 %	10,7 %	11,1 %

Après prise en compte des autres produits et charges opérationnels, le résultat opérationnel progresse de 54 % à 164 millions d'euros contre 107 millions d'euros en 2011. La marge opérationnelle progresse de 290 points de base et s'établit à 13,6 % du chiffre d'affaires.

Réconciliation du résultat opérationnel courant à l'EBITDA

(en millions d'euros)	2012	2011 retraité	2011 publié
Résultat opérationnel courant	163	125	129
Amortissement des actifs alloués	26	26	26
Autres amortissements et provisions pour risques et charges	29	25	25
Charges liées à l'attribution d'actions gratuites	5	4	4
EBITDA	223	180	184

Résultat financier

(en millions d'euros)	2012	2011 retraité	2011 publié
Coût de l'endettement financier	(22)	(26)	(26)
Produits de trésorerie et d'équivalents de trésorerie	9	7	7
Coût de l'endettement financier net	(13)	(19)	(19)
Gains et pertes de change	0	(0)	(4)
Autres produits et charges	(1)	(4)	(4)
Résultat financier	(14)	(23)	(27)

Un résultat net part du Groupe en augmentation de 71 % à 97 millions d'euros

(en millions d'euros)	2012	2011 retraité	2011 publié
Résultat opérationnel	164	107	111
Résultat financier	(14)	(23)	(27)
Quote-part du résultat des sociétés mises en équivalence	(0)	(3)	(3)
Résultat avant impôt	150	81	81
Impôt	(50)	(23)	(23)
Résultat net	100	58	58
Résultat net, part du Groupe	97	56	56

En 2012, le résultat net part du Groupe sur l'année 2012 est en forte progression à 97 millions d'euros contre 56 millions d'euros en 2011.

Le résultat net intègre un résultat financier en amélioration à -14 millions d'euros (contre -26 millions d'euros en 2011 retraité) avec la non reconduction des charges liées au crédit syndiqué refinancé en août 2011 et forte réduction des pertes sur les sociétés mises en équivalence.

La charge d'impôt est en progression à 50 millions d'euros contre 23 millions d'euros. Le taux d'imposition s'établit à 33,1%⁽¹⁾ en 2012 contre 26,9 % en 2011 du fait principalement d'une contribution croissante des zones à fiscalité plus élevée dans la rentabilité du Groupe et de l'absence d'éléments spécifiques positifs liés aux impôts différés.

Une situation financière consolidée

La situation nette, part du Groupe, augmente à 689 millions d'euros.

L'endettement net du Groupe est en baisse à 75 millions d'euros au 31 décembre 2012, contre 110 millions d'euros au 31 décembre 2011.

Au cours de l'exercice, les opérations ont généré un free cash flow de 125 millions d'euros, en progression de 82 %, du fait notamment de la forte progression de l'EBITDA à 223 millions d'euros et de la bonne maîtrise du besoin en fonds de roulement qui permet de dégager un excédent de 3 millions d'euros contre un besoin complémentaire de 30 millions d'euros en 2011. Cette évolution est liée à une gestion rigoureuse des stocks et des créances clients, ainsi qu'à un accroissement des encours fournisseurs dans un contexte de forte croissance de l'activité. Par ailleurs, le Groupe a poursuivi ses investissements, nets des produits de cessions, à hauteur de 44 millions d'euros, afin d'accompagner le développement du Groupe.

Les principales sorties de trésorerie de l'exercice comprennent le paiement d'un dividende de 14 millions d'euros (0,50 euro par action) au titre de l'année 2011 et les acquisitions réalisées au cours de l'année nettes des cessions pour 69 millions d'euros, et notamment : prise de contrôle de Roam Data, l'acquisition du distributeur en Russie et renforcement des fortes positions du Groupe en Chine avec l'exercice du put Landi et la participation dans une société commune avec ZTE visant à développer un réseau d'acceptance de paiement mobile chez les marchands en Chine.

Les ratios financiers au 31 décembre 2012 confirment la solidité financière du Groupe. Le ratio d'endettement net rapporté aux fonds propres s'établit à 11 % et le ratio d'endettement net rapporté à l'EBITDA à 0,3x.

Objectifs pour 2013

Dans un contexte d'anticipations macroéconomiques contrastées, le Groupe aborde l'année 2013 avec confiance dans sa capacité de continuer à progresser – tant en terme de chiffre d'affaires qu'en termes de rentabilité, fort de son positionnement, de son offre de solutions et de ses derniers investissements stratégiques.

En ce début d'année, l'activité semble bien orientée et devrait continuer à progresser dans les pays émergents et en Amérique du Nord. Le Groupe rappelle par ailleurs que l'année 2012 constitue une base de comparaison très élevée du fait de commandes particulièrement fortes en Europe SEPA et en Amérique latine, notamment liées à la recomposition du paysage concurrentiel et indépendamment des conditions économiques.

Sur ces bases et sans intégrer l'impact de l'acquisition d'Ogone qui devrait être finalisée à la fin du premier trimestre, le Groupe devrait réaliser une croissance de son chiffre d'affaires supérieure ou égale à 8 % à données comparables et la marge EBITDA devrait être supérieure à 18,5 %.

⁽¹⁾ Taux d'imposition : charge d'impôt/(résultat avant impôt – quote-part du résultat des sociétés mises en équivalence).

ANNEXE 1 : Compte de résultat, Bilan, Tableau de trésorerie

Base de préparation des comptes annuels 2012

Les états financiers consolidés sont établis conformément aux normes IFRS. Afin de fournir des informations comparables pertinentes d'un exercice sur l'autre, les éléments financiers sont présentés en retraitant la charge d'amortissement liée à l'acquisition de nouvelles entités. En vertu de la norme IFRS3 et de la norme IFRS3R, le prix d'acquisition de nouvelles entités est affecté aux actifs identifiables intégrés dans le périmètre puis amorti sur des durées définies.

En 2012, les écarts de change résultant de la conversion des opérations courantes libellées en devises étrangères (y compris la part efficace des couvertures associées) sont désormais enregistrés en coût des ventes, alors qu'ils étaient auparavant reconnus en résultat financier. Le compte de résultat au 31 décembre 2011 a été retraité aux fins de comparaison et est disponible en Annexe 3.

Les principaux éléments financiers 2012 sont commentés sur une base ajustée, c'est-à-dire avant impact des écritures d'allocation du prix d'acquisition ("PPA") – voir Annexe 4.

Pour faciliter la lecture de la performance du Groupe à compter du 1er janvier 2012, le chiffre d'affaires 2011 et les principaux éléments financiers sont retraités, à partir du 1er janvier 2011, des changements de périmètre intervenus au cours de l'exercice 2011 (avec l'entrée de TNET, Paycom et XIRING) et du changement de méthode comptable lié aux écarts de change résultant de la conversion des opérations courantes libellées en devises étrangères (« pro forma 2011 retraité »).

En application de la norme comptable IAS 18, le chiffre d'affaires de certaines activités de flux (TransferTo et « credit acquiring » d'easycash) correspond au montant brut des produits et prestations de services, avant reversement aux opérateurs pour TransferTo et interchange fees pour l'activité « credit acquiring » d'easycash, respectivement.

L'EBITDA (Excédent Brut d'Exploitation) est une notion extra-comptable représentant le résultat opérationnel courant avant amortissements, dépréciations et provisions, et coût des actions distribuées au personnel et aux mandataires sociaux. La réconciliation du résultat d'exploitation corrigé à l'EBITDA est disponible en Annexe 4.

Le résultat d'exploitation indiqué (EBIT) correspond au résultat opérationnel courant ajusté de la charge d'amortissement des prix d'acquisitions affectés aux actifs dans le cadre des regroupements d'entreprises.

Le free cash-flow représente l'EBITDA diminué : des éléments cash des autres produits et charges opérationnels, de la variation de besoin en fonds de roulement, des investissements nets des produits de cession, des charges financières payées nettes des produits financiers encaissés et de l'impôt payé.

ANNEXE 2:
Compte de résultat, Bilan, Tableau de trésorerie

1. COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE RESUME (AUDITE)

(en millions d'euros)	2012	2011 Publié	2011 Retraité
CHIFFRE D'AFFAIRES	1 206	1 001	1 001
Coût des ventes	(694)	(584)	(588)
MARGE BRUTE	513	417	413
Charges commerciales et marketing	(122)	(97)	(97)
Frais de recherche et développement	(93)	(77)	(77)
Frais administratifs	(133)	(114)	(114)
RESULTAT OPERATIONNEL COURANT	163	128	125
Autres produits opérationnels	10	1	1
Autres charges opérationnelles	(9)	(19)	(19)
RESULTAT OPERATIONNEL	164	111	107
Produits financiers	51	58	58
Charges financières	(65)	(85)	(81)
RESULTAT FINANCIER	(14)	(27)	(23)
Quote-part du résultat des sociétés mises en équivalence	(0)	(3)	(3)
RESULTAT AVANT IMPOTS	150	81	81
Impôt sur les bénéfices	(50)	(23)	(23)
RESULTAT NET	100	58	58
Attribuables aux :			
- actionnaires d'Ingenico SA	97	56	56
- participations ne donnant pas le contrôle	3	2	2
RESULTAT PAR ACTION (en euros)			
Résultat :			
- de base	1,87	1,11	1,11
- dilué	1,80	1,09	1,09

*En 2012, les écarts de change résultant de la conversion des opérations courantes libellées en devises étrangères (y compris la part efficace des couvertures associées) sont désormais enregistrés en coût des ventes, alors qu'ils étaient auparavant reconnus en résultat financier. Les comptes de résultat 2011 et 2010 ont été retraités à des fins de comparaison. Le reclassement des charges financières au coût des ventes est de - 3 750 milliers d'euros (charge) pour 2011, et de 285 milliers d'euros (produit) pour 2010.

2. BILAN CONSOLIDE RESUME (AUDITE)

(en millions d'euros)

ACTIF	2012	2011
ACTIFS NON COURANTS		
Goodwill	551	529
Autres immobilisations incorporelles	148	152
Immobilisations corporelles	38	34
Participations dans les entreprises associées	9	18
Actifs financiers	4	5
Actifs d'impôt différé	27	24
Autres actifs non courants	21	20
TOTAL DES ACTIFS NON COURANTS	798	782
ACTIFS COURANTS		
Stocks	105	95
Clients et créances d'exploitation	332	335
Autres actifs courants	20	11
Actifs d'impôts exigibles	4	9
Instruments financiers dérivés	2	7
Trésorerie et équivalents de trésorerie	384	348
Actifs destinés à la vente		
TOTAL DES ACTIFS COURANTS	847	805
TOTAL DES ACTIFS	1 645	1 587
PASSIF		
Capital	52	52
Primes d'émission et d'apport	402	395
Autres réserves	217	158
Ecarts de conversion	17	19
CAPITAUX PROPRES ATTRIBUABLES AUX ACTIONNAIRES D'INGENICO SA	689	623
PARTICIPATIONS NE DONNANT PAS LE CONTRÔLE	(1)	7
TOTAL CAPITAUX PROPRES	689	631
PASSIFS NON COURANTS		
Dettes financières à long terme	381	428
Provisions pour retraites et engagements assimilés	12	13
Autres provisions	18	22
Passifs d'impôt différé	39	44
Autres dettes non courantes	21	12
TOTAL DES PASSIFS NON COURANTS	470	518
PASSIFS COURANTS		
Dettes financières à court terme	78	30
Autres provisions	14	11
Dettes fournisseurs et autres dettes courantes	281	297
Dettes diverses	86	80
Dettes d'impôt sur le résultat	21	17
Instruments financiers dérivés	8	4
Passifs destinés à être cédés		
TOTAL DES PASSIFS COURANTS	487	438
TOTAL DES PASSIFS	957	957
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES ET DES PASSIFS	1 645	1 587

3. TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE CONSOLIDE INTERMEDIAIRE CONSOLIDE (AUDITE)

(en millions d'euros)	2012	2011
FLUX DE TRESORERIE PROVENANT DES ACTIVITES OPERATIONNELLES		
Résultat de la période	100	58
Ajustements pour :		
- Résultat des mises en équivalence	0	3
- Elimination de la charge (produit) d'impôt	50	23
- Elimination des amortissements et provisions	54	51
- Elimination des profits/pertes de réévaluation (juste valeur)	1	0
- Elimination des résultats de cession d'actifs	(9)	1
- Elimination des charges (produits) d'intérêts nettes	13	22
Coût des paiements fondés sur des actions	5	4
Intérêts versés	(14)	(12)
Impôts payés	(42)	(26)
RESULTAT OPERATIONNEL AVANT VARIATION DU BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	159	124
Variation du besoin en fonds de roulement		
stocks	(12)	16
créances et autres débiteurs	(2)	(72)
dettes fournisseurs et autres créditeurs	16	26
VARIATION DU BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	3	(30)
FLUX DE TRESORERIE PROVENANT DES ACTIVITES OPERATIONNELLES	162	94
FLUX DE TRESORERIE LIES AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT		
Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles	(50)	(35)
Produit de cessions d'immobilisation corporelles et incorporelles	5	0
Acquisition de filiales sous déduction de la trésorerie acquise	(25)	(81)
Cession de filiales sous déduction de la trésorerie cédée	8	-
Placements	-	1
Prêts et avances consentis	(3)	(1)
Remboursements reçus sur prêts	3	1
Intérêts encaissés	9	7
FLUX DE TRESORERIE LIES AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT	(53)	(107)
FLUX DE TRESORERIE LIES AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT		
Augmentation de capital	0	0
Rachat d'actions propres	3	(7)
Emissions d'emprunts	15	463
Remboursements d'emprunts	(19)	(259)
Changements de parts d'intérêts dans des entités contrôlées ⁽¹⁾	(51)	-
Variation des autres dettes financières	0	-
Variation de valeur des instruments de couverture	0	(0)
Dividendes versés aux actionnaires	(14)	(5)
FLUX DE TRESORERIE LIES AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT	(65)	192
Incidence de la variation de cours des devises	(1)	4
VARIATION DE TRESORERIE	43	182
Trésorerie et équivalents de trésorerie d'ouverture	328	146
Trésorerie et équivalents de trésorerie de clôture ⁽²⁾	371	328
Commentaires :		
⁽¹⁾ En application d'IAS 27 révisée, les flux de trésorerie liés aux changements de part d'intérêts dans les entités contrôlées dans la rubrique "Flux de trésorerie liés aux opérations de financement" du tableau des flux de trésorerie consolidés		
⁽²⁾ TRESORERIE ET EQUIVALENTS DE TRESORERIE		
OPCVM (uniquement pour la partie qui a un caractère de disponibilités)	147	87
Disponibilités	237	261
Comptes créditeurs de banque	(13)	(20)
TOTAL TRESORERIE ET EQUIVALENTS DE TRESORERIE	371	328

ANNEXE 3 :
Impact de l'évolution de la comptabilisation des couvertures de change

En 2012, le Groupe a modifié la comptabilisation de ses couvertures de change. Les écarts de change résultant de la conversion des opérations courantes libellées en devises étrangères (y compris les couvertures associées) sont désormais enregistrés en coût des ventes, alors qu'ils étaient auparavant reconnus en résultat financier. Le compte de résultat au 31 décembre 2011 a été retraité aux fins de comparaison.

(en millions d'Euros)	2011 publié	Retraite -ments	2011 publié retraité
Chiffre d'affaires	1001	-	1001
Marge brute ajustée	417	(4)	413
Charges opérationnelles ajustées	(262)	-	(262)
Résultat d'exploitation courant ajusté (EBIT)	155	(4)	151
Résultat opérationnel	111	(4)	107
Résultat financier et quote part du résultat des sociétés mises en équivalence	(30)	+4	(26)
Résultat avant impôts	81	-	81
Résultat net	58	-	58
Résultat net, part du Groupe	56	-	56
Excédent brut d'exploitation (EBITDA)	184	(4)	180

ANNEXE 4 :

Impact des écritures d'allocation du prix d'acquisition ("PPA")

<i>(en millions d'euros)</i>	FY2012 ajusté Hors PPA	Impact PPA	FY2012 publié
Marge brute	513	(-)	513
Charges opérationnelles	(323)	(26)	(349)
Résultat opérationnel courant	190	(26)	164

Réconciliation du résultat opérationnel courant à l'EBITDA

L'EBITDA correspond au résultat opérationnel courant, retraité des éléments suivants :

- les dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles, nettes des reprises (y compris sur dépréciation des goodwill ou d'autres immobilisations incorporelles ayant une durée de vie indéterminée, mais à l'exclusion des dépréciations des stocks, clients et créances d'exploitation et autres actifs courants) et les provisions (courantes et non courantes) comptabilisées au passif, nettes des reprises ;
- les charges liées au retraitement en consolidation des contrats de location financement ;
- les charges comptabilisées dans le cadre de l'attribution d'options d'achats d'actions, d'actions gratuites ou de tout autre paiement dont la comptabilisation relève de la norme IFRS 2 (« Paiements fondés sur des actions ») ;
- et les variations de la juste valeur des stocks en application de la norme IFRS 3 (« Regroupements d'entreprises »), c'est-à-dire en utilisant les prix de vente diminués des coûts de sortie pour en déterminer la juste valeur.

Tableau de réconciliation :

<i>(en millions d'euros)</i>	FY2012	FY2011 pro forma retraité	FY2011 publié retraité
Résultat opérationnel courant	163	127	125
Amortissement des actifs	26	26	26
EBIT	190	153	151
Autres amortissements et provisions	29	27	25
Charges liées à l'attribution d'actions gratuites	5	4	4
EBITDA	223	184	180

INGENICO SA

TABLEAU FINANCIER DES CINQ DERNIERS EXERCICES

(en milliers d'euros)

Date d'arrêté (exercice de 12 mois)	31.12.2008	31.12.2009	31.12.2010	31.12.2011	31.12.2012
CAPITAL EN FIN D' EXERCICE					
Capital social en milliers d'euros	47 792	48 637	51 512	51 980	52 488
Nombre d'actions ordinaires	47 791 674	48 637 135	51 511 971	51 980 303	52 487 658
OPERATIONS ET RESULTAT					
Chiffre d'affaires (H.T)	344 366	346 505	404 301	397 857	474 646
Résultat avant impôts, participation et charges calculées (amortissements et provisions)	45 067	37 881	32 964	36 268	125 782
Impôts sur les bénéfices	191	9 457	3 523	-1 453	6 883
Participation des salariés due au titre de l'exercice					
Résultat après impôts, participation et charges calculées (amortissements et provisions)	23 416	32 454	-4 849	7 509	92 741
Résultat distribué	11 947	14 516	17 764	25 990	
RESULTAT PAR ACTION en euros					
Résultat après impôts, participation mais avant charges calculées (amortissements et provisions)	0,94	0,58	0,57	0,73	2,27
Résultat après impôts, participation et charges calculées (amortissements et provisions)	0,49	0,67	-0,09	0,14	1,77
Dividende attribué	0,25	0,30	0,35	0,50	0,7 ⁽¹⁾
PERSONNEL					
Effectif moyen des salariés	340	414	481	641	744
Montant de la masse salariale	26 791	36 669	44 775	54 730	62 305
dont actions gratuites	3 711	7 137	6 441	5 708	1 966
Montant des sommes versées en avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales,...)	11 533	14 522	18 709	22 629	31 941

(1) Montant du dividende par action proposé à l'assemblée générale mixte du 29 avril 2013

PRESENTATION ET TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE

À caractère ordinaire :

Les première et seconde résolutions ont respectivement pour objet d'approuver les comptes sociaux et les comptes consolidés de l'exercice 2012.

Première résolution - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration, du Président du Conseil et des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2012, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 92 740 776,38 euros.

L'Assemblée générale approuve le montant global, s'élevant à 58 766 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

L'Assemblée donne, en conséquence, quitus aux administrateurs de leur gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2012

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration, du Président du Conseil et des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2012, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés.

Dans la troisième résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale la distribution d'un dividende d'un montant de 0,70 euro par action prélevé sur le bénéfice distribuable. Cette distribution est éligible pour sa totalité à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158.3.2° du Code Général des Impôts, pour ceux des actionnaires qui peuvent en bénéficier.

La quatrième résolution porte sur l'option entre le paiement du dividende en actions ou en numéraire, celle-ci devant être exercée entre le 7 mai 2013 et le 24 mai 2013 inclus. A l'expiration de ce délai, soit le 24 mai 2013, le dividende ne pourra plus être payé qu'en numéraire.

La mise en paiement du dividende en numéraire et la livraison des actions nouvelles interviendront le 3 juin 2013.

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2012 suivante :

Origine

Résultat de l'exercice	92 740 776,38 €
Report à nouveau	397 275,00 €
Total	93 138 051,38 €

Affectation

Réserve légale.....	50 000,00 €
Bénéfice distribuable.....	93 088 051,38 €
Dividende*	36 741 360,60 €

se décomposant comme suit :

Premier dividende : 1 837 068,03 €

Super dividende : 34 904 292,57 €

Au compte « report à nouveau »	56 346 690,78 €
--------------------------------------	-----------------

Le compte « report à nouveau » se trouve ainsi porté à 56 346 690,78 euros.

* Le montant global du dividende de 36 741 360,60 euros est fondé sur un nombre d'actions ouvrant droit à dividende égal à 52 487 658, incluant les actions détenues par la Société. Le dividende correspondant aux actions détenues par la Société sera affecté au compte « report à nouveau » lors de la mise en paiement. Le montant global du dividende et, par conséquent, le montant du report à nouveau seront ajustés en fonction du nombre d'actions détenues par la Société à la date de paiement du dividende et, le cas échéant, des nouvelles actions ayant droit aux dividendes résultant des levées d'options de souscription d'actions, de conversion d'OCEANE en actions nouvelles et des attributions définitives d'actions gratuites nouvelles jusqu'à l'Assemblée.

L'Assemblée générale constate que le dividende global brut revenant à chaque action est fixé à 0,70 euro, l'intégralité du montant ainsi distribué est éligible à la réfaction de 40 % mentionnée à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Le détachement du coupon interviendra le 7 mai 2013. Le paiement du dividende sera effectué le 3 juin 2013.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 52 487 658 actions composant le capital social au 31 décembre 2012, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Au titre de l'exercice	Revenus éligibles à la réfaction		
	Dividendes	Autres revenus distribués	Revenus non éligibles à la réfaction
2009	14 531 237,70 € * soit 0,30 € par action	-	-
2010	18 036 068,05 € * soit 0,35 € par action	-	-
2011	25 592 876,50 € * soit 0,50 € par action	-	-

* Incluant le montant du dividende payé en actions.

Quatrième résolution - Option pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément à l'article 23 des statuts, constatant que le capital est entièrement libéré, décide d'offrir à chaque actionnaire sur la totalité du dividende net de tout prélèvement obligatoire et afférent aux actions dont il est propriétaire, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions nouvelles.

Le prix de l'action remise en paiement du dividende sera égal à 90 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant la date de la présente Assemblée générale, diminuée du montant net du dividende, conformément aux dispositions de l'article L.232-19 du Code de commerce. Cette option porte sur la totalité du dividende mis en distribution, soit 0,70 euro par action.

Si le montant net du dividende pour lequel l'actionnaire a exercé l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, il pourra :

- soit obtenir le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en espèces à la date d'exercice de l'option ;
- soit obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant la différence en numéraire.

Les actionnaires qui souhaiteraient opter pour le paiement du dividende en actions disposeront d'un délai compris entre le 7 mai 2013 et le 24 mai 2013 inclus pour en faire la demande auprès des intermédiaires financiers habilités à payer le dividende. En conséquence, tout actionnaire qui n'aurait pas opté en faveur du paiement du dividende en actions au terme de ce délai percevra le paiement du dividende en numéraire.

Pour les actionnaires qui opteront pour un versement en numéraire, les sommes leur revenant seront mises en paiement le 3 juin 2013. La livraison des actions nouvelles pour les actionnaires qui auront opté pour le paiement du dividende en actions interviendra le jour de la mise en paiement du dividende en numéraire, soit le 3 juin 2013.

Le paiement du dividende en numéraire sera effectué le 3 juin 2013.

Les actions émises en paiement du dividende porteront jouissance du 1^{er} janvier 2013.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, de constater la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de l'option du paiement du dividende en actions, de modifier les statuts en conséquence et de procéder aux formalités de publicité.

Il vous sera proposé, aux termes de la cinquième résolution, de prendre acte qu'aucune nouvelle convention de la nature de celles visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice 2012 et de constater la poursuite de l'exécution des conventions antérieures.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce, les engagements pris par la Société à l'égard de ses dirigeants doivent être approuvés par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société, celle-ci devant de nouveau être accordée à chaque renouvellement de mandat des dirigeants concernés. Monsieur Philippe Lazare ayant été renouvelé en qualité de Président Directeur Général par le Conseil d'administration du 3 mai 2012, il vous sera proposé, aux termes de la sixième résolution, d'approuver les engagements pris par la Société au bénéfice de Monsieur Philippe Lazare en sa qualité de Directeur Général et mentionnés au rapport des commissaires aux comptes. Ces engagements n'ont pas été modifiés depuis leur approbation par l'Assemblée générale des actionnaires du 3 mai 2012.

Cinquième résolution - Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Sixième résolution - Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la convention avec Monsieur Philippe LAZARE

Statuant sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés qui lui a été présenté, l'Assemblée générale approuve, en tant que de besoin et en raison du renouvellement en qualité de Directeur général, la convention entre Monsieur Philippe LAZARE, Président Directeur général et la Société correspondant à des avantages susceptibles d'être dus à raison de la cessation de ses fonctions.

Les septième et huitième résolutions portent sur la nomination de nouveaux co-commissaires aux comptes en remplacement de CGEC et de Monsieur Daniel Boulay, respectivement co-commissaire aux comptes titulaire et suppléant, démissionnaires.

Il vous est proposé de nommer en remplacement :

- Mazars – Tour Exaltis – 61 rue Henri Regnault – 92075 Paris la Défense Cedex en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire
- Monsieur Jean-Louis Simon – 61 rue Henri Regnault – 92400 Courbevoie en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant

pour la durée restant à courir de leurs prédécesseurs, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Septième résolution – Nomination de MAZARS en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire en remplacement de CGEC démissionnaire

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris acte de la démission de la société Conseil Gestion Expertise Comptable de ses fonctions de co-Commissaire aux comptes titulaire de la Société, décide de nommer en remplacement la société Mazars – Tour Exaltis – 61 rue Henri Régnault – 92075 Paris la Défense Cedex – pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Huitième résolution – Nomination de M. Jean-Louis Simon en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire en remplacement de M. Daniel Boulay démissionnaire

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris acte de la démission de M. Daniel Boulay de ses fonctions de co-Commissaire aux comptes suppléant de la Société, décide de nommer en remplacement M. Jean-Louis SIMON – 61 rue Henri Régnault – 92400 Courbevoie – pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

La neuvième résolution vous propose de fixer à 400.000 € le montant global annuel des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration à compter de l'exercice 2013 compte tenu de la réduction du nombre d'administrateurs.

Neuvième résolution - Fixation du montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration

L'Assemblée générale fixe le montant global annuel des jetons de présence à allouer au Conseil d'administration à 400 000 euros.

Cette décision applicable à l'exercice en cours sera maintenue jusqu'à nouvelle décision.

La dixième résolution confère au Conseil d'administration l'autorisation de procéder à l'achat en bourse des actions de la Société en application des dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce.

L'autorisation est donnée pour une durée dix-huit mois. Le prix maximum d'achat est fixé à 65 euros par action dans la limite de 10 % du capital social.

Dixième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de

commerce, des articles 241-1 à 241-6 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du Règlement n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, à opérer, par tous moyens, en Bourse ou autrement, en une ou plusieurs fois, sur les actions de la Société.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société :

- de conserver et de remettre des actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe (dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et conformément aux pratiques de marché reconnues) ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par conversion, exercice, remboursement, échange, présentation d'un bon ou toute autre manière, immédiatement ou à terme, à l'attribution d'actions de la Société ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières, dans le respect de la réglementation boursière et aux époques où le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration agira ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société conformément aux articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, toute attribution gratuite d'actions conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, toute attribution gratuite d'actions notamment aux salariés et aux mandataires sociaux dirigeants dans le cadre de leur rémunération ou au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, ou encore dans le cadre d'un plan d'actionnariat ou d'un plan d'épargne d'entreprise ou groupe, et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe et réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration agira ;
- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des titres de la Société, par le biais d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
- d'annuler tout ou partie des actions rachetées dans le cadre d'une réduction de capital, dans le cadre et sous réserve de l'adoption de la onzième résolution de la présente Assemblée générale ;
- et plus, généralement, d'opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

L'Assemblée générale décide que le nombre de titres à acquérir ne pourra excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à la date d'achat, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée du programme dans le cadre de l'objectif de liquidité, étant précisé que les acquisitions réalisées par la Société ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital social. À titre indicatif, il est précisé que, sur la base du capital social au 31 décembre 2012 (composé de 52 487 658 actions), et compte tenu des 252 637 actions autodétenues par la Société à cette date, le nombre maximal des actions qui pourraient être achetées par la Société s'élèverait à 4 996 128 actions.

Les actions pourront être achetées par tous moyens et dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'AMF, notamment en utilisant, le cas échéant, tous instruments financiers dérivés ou optionnels négociés sur les marchés ou de gré à gré pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de manière significative la volatilité du titre.

La Société se réserve la possibilité d'intervenir notamment par achat de blocs de titres, ou par l'intermédiaire d'un système multilatéral de négociation ou d'un internalisateur systématique. La part du programme qui peut s'effectuer par négociation de blocs n'est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme. La Société se réserve la faculté de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période d'offre publique d'acquisition ou d'échange portant sur ses titres ou en période d'offre publique initiée par la Société, dans le respect de la réglementation boursière.

Le prix unitaire d'achat ne pourra excéder 65 euros. Le montant maximal que la Société serait susceptible de payer dans l'hypothèse d'achat au prix maximal de 65 euros s'élèverait à 324 748 320 euros, sur le fondement du capital social au 31 décembre 2012, compte tenu des actions autodétenues par la Société à cette date.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, d'amortissement ou de réduction de capital et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, pour établir et publier le descriptif du programme de rachat, passer tous ordres en Bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités, notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Cette autorisation est conférée pour une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée générale et prive d'effet et se substitue à celle donnée par l'Assemblée générale du 3 mai 2012.

À caractère extraordinaire :

La onzième résolution a pour objet de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'annuler tout ou partie des actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions et à réduire le capital social en conséquence.

Cette autorisation est donnée pour dix-huit mois.

Onzième résolution - *Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce*

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes :

- 1) Donne au Conseil d'administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L.225-209 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 2) Fixe à dix-huit mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation.
- 3) Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises.

12^{ème} à 17^{ème} résolutions : Délégations conférées au Conseil d'administration aux fins d'augmenter le capital social de la Société.

Nous vous proposons de conférer à votre Conseil d'administration pour une durée de 26 mois, différentes délégations ayant pour objet de renouveler les autorisations qui lui avaient été antérieurement données pour lui permettre de réunir, le cas échéant, les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de développement du Groupe.

Ainsi, la douzième résolution autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation est fixé à 10 millions d'euros.

Douzième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-130 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'administration, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.
- 2) Décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.
- 3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 4) Décide que le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 10 000 000 euros, compte non tenu du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.
Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée ;
- 5) Confère au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.
- 6) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

La treizième résolution autorise le Conseil d'administration à émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions qui sont ou seront émises à titre d'augmentation du capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation est fixé à 25 millions d'euros, soit 47,6 % du capital social actuel.

Le montant nominal maximum des obligations et titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis, en application de la délégation conférée au Conseil d'administration, est fixé à 500 millions d'euros ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en autres devises.

Treizième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de son article L.225-129-2 :

1) délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la Société, que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière,
- et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 25 000 000 euros étant précisé qu'il n'inclut pas la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 500 000 000 euros.

Ces plafonds sont indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

4) En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :

- décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,
- décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission visée au a/, le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

5) Décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

6) Prend acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

La quatorzième résolution autorise le Conseil d'administration à émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions qui sont ou seront émises à titre d'augmentation du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation est fixé à 10 millions d'euros.

Le montant nominal maximum des obligations et titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis, en application de la délégation conférée au Conseil d'administration, est fixé à 500 millions d'euros ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en autres devises.

Ces plafonds s'imputeraient sur les plafonds globaux de 10 millions d'euros (soit 19 % du capital social actuel) s'agissant des augmentations de capital et de 500 millions d'euros s'agissant des titres de créances fixés par la dix-huitième résolution.

Quatorzième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment son article L.225-136 :

1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la Société, que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière,
- et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L.225-148 du Code de commerce.

Conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 000 000 euros.

À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la dix-huitième résolution.

Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 500 000 000 euros, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond nominal global des titres de créance prévu à la dix-huitième résolution.

4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration la faculté de conférer aux actionnaires un droit de priorité, conformément à la loi.

- 5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'administration mettra en œuvre la délégation.
- 6) Décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L.225-148 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.
- 7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 8) Décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 9) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

La quinzième résolution autorise le Conseil d'administration à émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions qui sont ou seront émises à titre d'augmentation du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par placement privé. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation est fixé à 10 millions d'euros.

Le montant nominal maximum des obligations et titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis, en application de la délégation conférée au Conseil d'administration, est fixé à 500 millions d'euros ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en autres devises.

Ces plafonds s'imputeraient sur les plafonds globaux de 10 millions d'euros (soit 19 % du capital social actuel) s'agissant des augmentations de capital et de 500 millions d'euros s'agissant des titres de créances fixés par la dix-huitième résolution.

Quinzième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment son article L.225-136 :

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date

fixe, à des actions ordinaires de la société, que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière,

- et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 000 000 euros.
À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
Ce montant s'impute sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la dix-huitième résolution.
Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 500 000 000 euros, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond nominal global des titres de créance prévu à la dix-huitième résolution.
- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.
- 5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'administration mettra en œuvre la délégation.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 7) Décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

La seizième résolution vise à renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, pour augmenter dans la limite de 15 % de l'émission initiale, le montant des émissions avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription dans l'hypothèse où ces émissions feraient l'objet de demandes excédentaires de la part des investisseurs (« Greenshoe »).

Seizième résolution – Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, décide que pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des treizième à quizième résolutions ci-dessus, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par l'article L.225-135-1 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée en cas de demande excédentaire.

La dix-septième résolution a pour objet de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, pour émettre des actions ou autres valeurs mobilières en rémunération d'apports en nature, dans la limite de 10 % du capital social de la Société. Cette procédure reste soumise aux règles concernant les apports en nature notamment celles relatives à l'évaluation des apports par un commissaire aux apports conformément aux dispositions de l'article précité.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global de 10 millions d'euros (soit 19 % du capital social actuel) s'agissant des augmentations de capital fixé par la dix-huitième résolution.

Dix-septième résolution - Délégation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital dans la limite de 10 % en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes et conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce :

- 1) Autorise le Conseil d'administration à procéder, sur rapport du Commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.
- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital social au jour de la présente Assemblée, ce montant s'imputant sur le plafond nominal global prévu à la dix-huitième résolution, étant précisé que ce montant n'inclut pas la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.
- 4) Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, tous pouvoirs aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.
- 5) Prend acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

La dix-huitième résolution fixe une limitation globale au montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires susceptibles d'être réalisées par le Conseil d'administration en vertu des 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} résolutions.

Le montant nominal des augmentations du capital social visé aux résolutions susvisées est plafonné à 10 millions d'euros, soit 19 % du capital social actuel, montant auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, conformément aux dispositions légales. Le montant maximum global des titres de créance susceptibles d'être émis au titre des 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} résolutions ne pourra dépasser 500 millions d'euros.

Dix-huitième résolution - *Limitation globale des délégations d'augmentation de capital immédiate et/ou à terme*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide :

- de fixer à 10 000 000 d'euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées par les quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième résolutions, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions de la Société à émettre au titre des ajustements effectués en application de la loi ou de stipulations contractuelles, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ;
- de fixer à 500 000 000 euros le montant nominal global maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en application des quatorzième, quinzième, seizième résolutions.

Les dix-neuvième et vingtième résolutions autorisent le Conseil d'administration, à procéder à des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises par la Société réservées aux salariés du groupe en France (19^{ème}) et aux salariés et aux mandataires sociaux de filiales de la Société dont le siège social est situé hors de France (20^{ème}).

Dix-neuvième résolution - *Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail*

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant en application des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Autorise le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires de numéraire et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'autres titres donnant accès au capital, réservées aux salariés (et dirigeants) de la Société (et de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce) adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.
- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à dix-huit mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 2 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital.
- 5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de Bourse précédant la décision

du Conseil d'administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

6) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Vingtième résolution - *Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et mandataires des sociétés étrangères du groupe Ingenico, en dehors d'un plan d'épargne d'entreprise*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-138 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, la compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions ordinaires de la Société dont la souscription sera réservée aux salariés et aux mandataires sociaux des filiales de la Société au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, dont le siège social est situé hors de France (ci-après « les Filiales ») et dont la libération pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.
- 2) Décide (i) que le montant nominal de ou des (l')augmentation (s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) en vertu de la présente délégation est fixé à 2 % du montant du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration fixant l'ouverture de la période de souscription, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement au titre des ajustements à opérer conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; et que (ii) le montant nominal de ou des (l')augmentation(s) de capital de la Société, immédiat ou à terme, résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital.
- 3) Prend acte que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pourra procéder à l'émission d'actions réservées aux salariés de Filiales concomitamment ou indépendamment d'une ou plusieurs émissions ouvertes aux actionnaires, aux salariés adhérents au plan d'épargne du groupe ou à des tiers.
- 4) Décide que le prix de souscription des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration le jour où il fixera la date d'ouverture des souscriptions, selon l'une des deux modalités suivantes, au choix du Conseil d'administration :
 - prix de souscription égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'action Ingenico sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant la décision du Conseil d'administration, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %, ou,
 - prix de souscription égal au cours d'ouverture de l'action Ingenico sur le Marché Euronext Paris le jour de la décision du Conseil d'administration, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %, étant précisé que la modalité retenue, ou le montant de décote retenu, pourra différer selon les augmentations de capital ou les bénéficiaires.
- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre au profit des salariés et mandataires sociaux des Filiales.
- 6) Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :
 - déterminer les dates, les conditions et les modalités de la ou des émissions avec ou sans prime, déterminer le nombre global de titres à émettre,
 - arrêter la liste des bénéficiaires parmi les salariés et mandataires sociaux des Filiales, déterminer le nombre d'actions pouvant être souscrites par chacun d'entre eux,

- arrêter le prix de souscription des actions, conformément aux modalités fixées au paragraphe 4 de la présente résolution,
 - arrêter les modalités de libération des actions dans les limites légales,
 - fixer la date de jouissance des actions à émettre,
 - procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la prime ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions,
 - le cas échéant, demander l'admission des actions nouvelles aux négociations sur le marché Euronext ou tout autre marché réglementé,
 - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et procéder à la modification corrélative des statuts,
 - assurer la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - et plus généralement déterminer les conditions et modalités des opérations effectuées dans le cadre de la présente résolution, constater la réalisation de l'augmentation de capital, et effectuer toutes les formalités légales, le tout en conformité des dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-138 du Code de commerce.
- 7) Décide que la présente délégation est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

La vingt et unième résolution délègue la compétence au Conseil d'administration de consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice de ceux qu'il désignera parmi les mandataires sociaux visés à l'article L.225-185 du Code de commerce et parmi les membres du personnel salarié au sens de l'article L.225-177 du Code de commerce, tant de la Société que de sociétés ou de groupements (qu'ils soient implantés en France ou à l'étranger) qui lui sont liés, au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce notamment dans le cadre de plans de rétention d'équipes dirigeantes de sociétés récemment acquises.

L'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions attribuées aux mandataires sociaux éligibles seraient conditionnées à l'atteinte de critères de performance.

Le nombre d'actions pouvant être souscrites ou achetées sur exercice des options consenties ne pourrait pas être supérieur à 2% du capital de la Société existant au jour de la première attribution par le Conseil d'administration. Ce plafond s'imputera sur le plafond prévu à la vingt-deuxième résolution.

Le prix de souscription ou d'achat serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables sans qu'il soit appliqué de décote.

La durée de la période d'exercice des options attribuées ne pourrait excéder 10 ans à compter de leur attribution. Cette autorisation serait donnée pour une durée de 38 mois à compter du jour de l'Assemblée Générale.

Vingt et unième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux notamment dans le cadre de plans de rétention d'équipes dirigeantes de sociétés récemment acquises par croissance externe

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- Autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 à L.225-185 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi.

- Fixe à trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée générale la durée de validité de la présente autorisation.
- Décide que les bénéficiaires de ces options ne pourront être que :
d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, de la société Ingenico et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce,
d'autre part, les mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-185 du Code de commerce.
- Décide que les options de souscription ou d'achat d'actions attribuées seront exerçables au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à deux ans, les bénéficiaires devant conserver ces actions pendant une durée fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que le délai d'inaccessibilité ne pourra être inférieur à deux ans.
Toutefois, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait au minimum de quatre ans, à n'imposer aucun délai de conservation pour les actions en cause.
- Décide que les options de souscription ou d'achat d'actions attribuées aux mandataires sociaux de la Société éligibles au sens de l'article L.225-185 du Code de commerce seront assorties de critères de performance fixés par le Conseil d'administration lesquels détermineront le nombre d'options exerçables.
- Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'administration au titre de la présente délégation ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 2 % du capital social existant au jour de la première attribution, étant précisé que le nombre total d'actions auquel pourront donner droit les options pouvant être octroyées en vertu de la présente autorisation s'imputeront sur le plafond nominal global prévu à la vingt-deuxième résolution.
- Décide que le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'administration.
S'agissant des options de souscription, ce prix ne pourra être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés de l'action Ingenico sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour où les options de souscription seront consenties. Concernant les options d'achat, le prix d'achat par les bénéficiaires ne pourra être inférieur au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce.
- Prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.
- Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour :
 - fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus ; fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté que devront remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devront être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R. 225-137 à R. 225-142 du Code de commerce,
 - décider pour les options attribuées aux mandataires sociaux de la Société tels que visés à l'article précité, soit qu'elles ne peuvent être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité des actions issues de levées d'options que ces derniers seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
 - fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de 10 ans, à compter de leur date d'attribution,
 - prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions,
 - accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées en vertu de l'autorisation

faisant l'objet de la présente résolution ; modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire,

- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.
- Prend acte que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

La vingt-deuxième résolution a pour objet de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de performance de la Société notamment dans le cadre de plans de rétention d'équipes dirigeantes de sociétés récemment acquises.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L.225-129-1 et suivants et L.229-197-1 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration pourrait procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions des articles L.225-197-2 du Code de commerce.

L'attribution définitive des actions attribuées aux mandataires sociaux éligibles de la Société serait conditionnée à l'atteinte de critères de performance.

Le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement ne pourra pas être supérieur à 5% du capital de la Société, apprécié au jour de première attribution par le Conseil d'administration étant précisé que s'imputeraient sur ce plafond les attributions d'actions issues d'options réalisées au titre de la 21^{ème} résolution. Cette autorisation serait donnée pour une durée de 38 mois à compter du jour de l'Assemblée Générale.

Vingt-deuxième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux notamment dans le cadre de plans de rétention d'équipes dirigeantes de sociétés récemment acquises par croissance externe

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L.225-197-1 et L.225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ;
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra dépasser 5 % du capital social au jour de la première attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que sur ce plafond, s'imputera le nombre total d'actions auxquelles pourront donner droit les options pouvant être octroyées par le Conseil d'administration en application de la vingt et unième résolution ci-dessus.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à deux ans, les bénéficiaires devant conserver ces actions pendant une durée fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que le délai de conservation ne pourra être inférieur à deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions.

Toutefois, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait au minimum de quatre ans, à n'imposer aucun délai de conservation pour les actions en cause.

Les actions attribuées aux mandataires sociaux éligibles de la Société tels que définis ci-dessus seront assorties de critères de performance fixés par le Conseil d'administration en fonction desquels sera déterminé le nombre d'actions définitivement acquises par ces derniers.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration à l'effet notamment de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- fixer les critères de performance pour les actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux éligibles de la Société (au sens de l'article L.225-197-1 du Code de commerce) ;
- déterminer le cas échéant les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
- le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
 - prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
 - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée. Elle prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

La vingt-troisième résolution renouvelle l'autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'utiliser des délégations et ou autorisations en période d'offre publique dans le cadre de l'exception de réciprocité. Cette autorisation serait donnée pour une durée de dix-huit mois.

Vingt-troisième résolution - *Utilisation des délégations en période d'offre publique dans le cadre de l'exception de réciprocité*

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, dans le cadre de l'article L.233-33 du Code de commerce :

- Autorise le Conseil d'administration, si les titres de la Société viennent à être visés par une offre publique, à mettre en œuvre les délégations et/ou autorisations qui lui ont été consenties par la présente Assemblée et le cas échéant par l'Assemblée générale Mixte du 3 mai 2012.
- Décide de fixer à dix-huit mois à compter de la présente Assemblée générale la durée de la présente autorisation.
- Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi pour mettre en œuvre, dans les conditions prévues par la loi, la présente autorisation.

Vingt-quatrième résolution – Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

* * * * *



DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES
(article R.225-88 du Code du commerce)

Demande à découper et à retourner à :
Ingenico
Direction Juridique
28/32, boulevard de Grenelle
75015 Paris

Assemblée Générale Mixte du 29 avril 2013 à 10h30
Maison des Arts et Métiers
9 bis avenue d'Iéna
75116 Paris

Je soussigné (e) : **NOM**.....

Prénoms.....

Adresse.....

.....

Adresse électronique :@

Titulaire de actions INGENICO

Reconnais avoir déjà reçu les documents se rapportant à l'Assemblée Générale Mixte du 29 avril 2013 et visés à l'article R.225-81 du Code de commerce, à savoir notamment : l'ordre du jour, le texte des projets de résolutions, l'exposé sommaire de la situation du Groupe durant l'exercice écoulé.

Demande à Ingenico à recevoir les documents et renseignements visés à l'article R.225-83 du Code de commerce concernant l'assemblée générale mixte du 29 avril 2013 étant précisé que ceux-ci figurent dans le document de référence 2012 que vous pouvez consulter sur le site www.ingenico.com/finance.

- Envoi des documents sous format papier à l'adresse indiquée ci-dessus
- Envoi des documents sous format électronique à l'adresse indiquée ci-dessus

A....., le.....

Signature

Tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code du commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires postérieures à l'assemblée ci-dessus désignée.



